



Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris Est
Direction du Master 2 : Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois : La loi participative, une innovation de la République numérique.....p.2	Article : Google Books, vers une plus grande liberté de numérisation.....p.6
Décision du mois : La propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit.....p.4	Focus : The Woman Who Has The Silicon Valley Shiver Analysis of a phenomenon.....p.7
Brèves :p.5	Interview :p.8
<ul style="list-style-type: none"> > Le créateur chéri quitte la maison Lanvin > Youtube payant: un service réellement innovant ? > Blogueuse vengeuse 	

L'équipe Palimpseste

Rédacteur en chef

Guillaume Moulard

Corédactrice

Amandine Gabard

Chefs de rubrique:

Lola Scheinfeld

Flore Brunetti

Anne Sophie Lendusko

Camille Hansmaennel

L'association LEXPIA

Présidente

Capucine Roque

Vice-présidente

Lucie Nguyen

Secrétaire générale

Pauline Le Lagadec

Trésorière

Enora Guenon

Webmaster

Emmeline Chane Po Chuen

Dan Scemama

Retrouvez Palimpseste sur:

www.masterpia.com

Editorial



Iris BARSAN

*Maître de conférence à l'Université Paris Est Créteil
Docteur en droit privé de l'Université Paris I*

La vertu du changement

Le changement, seule constante de ce monde, est inévitable, nécessaire, irrésistible. Notre monde devient de plus en plus immatériel, numérique, il nous rapproche et nous éloigne à la fois, en bouleversant nos conceptions juridiques et sociologiques traditionnelles. Il devient aussi plus dangereux aux mains de ceux qui rejettent notre mode de vie ou le progrès tout court.

Bien qu'il crée des incertitudes, en droit toujours difficiles à accepter, le changement nous oblige à progresser, à nous améliorer, à nous remettre en question. La Cour de Luxembourg a récemment opéré un véritable séisme juridique lorsqu'elle a décidé par son arrêt du 6 octobre 2015 (C362/14), rendu en grande chambre, de tirer les conséquences qui s'imposaient de l'insuffisance patente du dispositif dit de 'Safe Harbor' permettant un transfert de données personnelles aux États-Unis sous le seul sceau de l'auto-certification. Pourtant, nos conceptions de la protection des données personnelles sont aux antipodes comme l'a cristallisé l'affaire Prism. Il a fallu attendre la décision de la Cour de Justice pour que l'Europe soit forcée d'ouvrir les yeux.

En dépit des incertitudes que cela fait peser sur le monde des affaires, compte tenu des positions très conservatrices des autorités de certains États membres, cette décision s'imposait, du moins si l'Europe ne veut pas faillir à sa prétention de protéger nos données personnelles comme un droit fondamental (article 8 de la Charte). Mais est-elle conciliable avec l'autre ambition de permettre la libre circulation des données personnelles comme un bien commun ?

La loi participative, une innovation de la République numérique

« *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation [...]* » énonce l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Mais si ce texte consacre le principe de la participation de tout citoyen à l'élaboration de la loi, celle-ci ne se fait la plupart du temps que de manière indirecte. La France est en effet une démocratie représentative où le rôle du citoyen ne joue qu'au moment de l'élection.

Le constat suivant paraît clair : les citoyens français se désintéressent de plus en plus de la vie politique (phénomène révélé par la progression du nombre des abstentions lors des élections). Certaines mesures ont néanmoins été mises en place pour leur permettre d'y participer plus largement.

Ces mécanismes de consultation relèvent de l'idée d'une démocratie participative visant à réconcilier les citoyens avec la politique et à accroître leur confiance dans leurs élus ; selon Dominique Rousseau : « le fondement même de la démocratie, c'est la participation ».

L'émergence d'une « démocratie participative »

La grande actualité du moment est le projet de loi relatif à l'ambition numérique de la France d'Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat au numérique, qui a ouvert le texte à la participation des citoyens. Malgré ce que la presse peut laisser croire, cette initiative n'est pas totalement nouvelle.

En effet, en février 2015, Claude Bartolone avait déjà lancé, une consultation numérique sur la fin de vie. Plus de 12 000 contributions ont été enregistrées en deux semaines, les internautes ayant eu la possibilité de déposer un commentaire sur chacun des articles de la proposition de loi. Cette intégration des citoyens dans le processus législatif a été rendue possible par Internet et le développement des nouvelles technologies. De plus, dans l'idée qu'une utilisation optimale du réseau de communication en ligne pourrait permettre à chacun d'exprimer son opinion, l'association Démocratie ouverte a mis en place en février 2013 le site « Parlement et Citoyens », expérimentant une méthode de rédaction collaborative de la loi. Actuellement, le site ne rencontre pas un franc succès mais sans doute trouvera-t-il à se développer avec le temps. Avant même ces initiatives, il est possible pour les citoyens de déposer des « contributions » sur les études d'impact qui accompagnent les projets de loi (article 83 du règlement de l'Assemblée), mais cela n'a jamais été très utilisé.

Cela étant dit, par son étendue et le recours à Internet, l'ampleur de la consultation citoyenne résultant du projet Lemaire est sans précédent. Contrairement à la consultation sur la fin de vie, la consultation sur la République numérique a fait l'objet d'une forte médiatisation et d'un important encouragement à la participation. De plus, est davantage encadrée, plus précise et organisée selon une structure qui permet aux citoyens de donner leur avis sur ce projet de

loi, d'ajuster les mesures exposées et de proposer leurs propres articles. La secrétaire d'Etat au numérique a même promis que les contributions qui auront rassemblé le plus de votes auront la garantie d'obtenir une réponse officielle du gouvernement et que les auteurs des contributions les plus populaires seront reçus afin d'exposer en détail leurs propositions. Le gouvernement espère ainsi répondre « à la défiance croissante des citoyens à l'égard de la politique ». A l'instar de la loi sur la fin de vie, internet touche et intéresse l'ensemble de la population. Le numérique ayant permis la mise en place de ce type de consultation, il est tout simplement logique qu'un projet de loi sur le numérique soit ouvert à la consultation citoyenne. La secrétaire d'Etat au numérique considère ainsi que « *le numérique, c'est aussi cela, une manière de repenser la construction de la loi* ». Il n'en demeure pas moins que cette initiative, très intéressante en principe, risque de se voir confrontée à la pratique.

L'exemple du projet de loi pour une République numérique

Le projet de loi pour une République numérique, dont les trois principaux objectifs sont de favoriser la circulation des données et du savoir, d'œuvrer pour la protection des individus dans la société numérique et de garantir l'accès au numérique pour tous, a été modifié à plusieurs reprises depuis sa création (environ 90 modifications). Au départ, le texte était composé de 89 articles, dont certains ont fait l'objet d'une importante polémique, avant même que le projet ne soit soumis à l'avis des citoyens. La parution d'un livre intitulé *La gratuité c'est le vol*, formait une vive contestation de ce projet. Une des dispositions qui a posé le plus de difficulté est celle relative à la liberté de panorama, qui a vite été supprimée du texte. C'est donc un projet amaigri (de 30 articles) qui a été soumis à la consultation publique.

Le gouvernement se félicite de la réaction des citoyens à l'ouverture du processus législatif au sujet du projet de loi sur le numérique. Ce sont en effet plus de 21.000 internautes qui y ont participé. Au total, plus de 140.000 votes et plus de 8.000 arguments, amendements ou propositions de nouveaux articles ont été enregistrés. Selon le Premier ministre, « *cette participation, exceptionnelle pour ce type d'exercice, engage le gouvernement* ». Quatre auteurs des contributions qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages ont été invités à exposer en détail leurs propositions le 5 octobre dernier. A l'issue de cet entretien, Axelle Lemaire a annoncé dans un communiqué : « *ce premier échange avec les contributeurs au projet de loi pour une République numérique m'a permis de mesurer la prise de conscience de nombre d'internautes quant aux grands enjeux de la transition numérique [...]. Je me réjouis de leur mobilisation, qui dit aussi une confiance persistante dans le rôle de puissance publique, pour construire à leurs côtés la République numérique* ». Cette importante participation des citoyens rend compte d'un certain succès de la démocratie participative. Cinq nouveaux articles ont été retenus sur la base de cette consultation et d'autres ont été supprimés. C'est le cas par exemple des dispositions

relatives au domaine public informationnel qui ne se trouvent plus dans le projet et n'étaient pas indispensables, la directive 93/98/CE sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteurs et des droits voisins dans la société de l'information encadrant déjà le domaine public. Elles avaient néanmoins reçu un fort soutien des internautes. L'ancien article 27 ter du projet, autorisant l'auteur à renoncer à ses droits avant l'expiration du délai de 70 ans post mortem, a également été supprimé. Ce texte n'était pas conforme aux obligations internationales. En réalité, toutes les dispositions relatives à la propriété intellectuelle ont été supprimées du texte. Seul l'open access, obligation pour les titulaires de droits d'œuvres scientifiques de donner un libre accès aux revues dans les bibliothèques, conserve sa place dans le projet. Mais il n'est pas certain que cette disposition tienne la route car c'est une exception non prévue qui vient limiter un monopole. Le droit d'auteur de l'administration est également modifié.

Constatant les évolutions du projet, il est possible d'affirmer que certes, certains articles ont été ajoutés au texte initial après la consultation, mais les propositions faites par les citoyens ont été mises au second plan. Ce mécanisme de loi participative part certainement d'une bonne intention mais les moyens de synthèse et d'analyse qui permettraient de le rendre efficace ne sont manifestement pas mis en œuvre. Comme le fait observer Adrienne Charmet, coordinatrice de l'association la Quadrature du net : *« ce qui nous intéresse c'est de voir dans quelle mesure, quand le gouvernement décide de faire un projet de loi qui très en amont demande l'avis des citoyens, est ce que c'est sincère ou est-ce que c'est du marketing gouvernemental ? »*. Est-ce le cas en l'occurrence ? Le processus de consultation demeure inabouti et le résultat difficilement exploitable. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 3 décembre 2015, a d'ailleurs été très critique sur ce projet de loi sur la République numérique. Il a formulé 27 remarques et a même suggéré de modifier le nom du projet en « projet de loi sur les droits des citoyens dans la société du numérique ». Mais cet avis étant purement consultatif, il ne devrait pas avoir d'impact sur le corps du texte, même s'il peut servir de travail préliminaire pour l'opposition au Parlement dans quelques semaines. Le texte vient de passer en Conseil des ministres et sera débattu en l'état en janvier prochain.

Si, à l'avenir, d'autres lois participatives étaient proposées, il ne faut pas en outre oublier que l'action législative nationale est circonscrite par les textes émanant de l'Union européenne, supérieurs aux lois nationales dans la hiérarchie des normes. De plus en réalité, même si le gouvernement tente de donner aux citoyens les moyens de prendre part au débat public, peu s'y intéressent au point de s'investir et sont donc peu représentatifs de la population. Ce dispositif semble donc « élitiste » puisqu'il ne s'adresse qu'aux personnes intéressées par la question et ayant une certaine conscience de l'intérêt général. En outre, encore faudrait-il que les parlementaires en tiennent vraiment compte. Sous l'angle de la communication, ce mécanisme de loi participative présente des aspects positifs non-négligeables mais pour ce qui est de la réforme du numé-

rique, la consultation ne conduira certainement pas à une réelle transformation du texte. Il ne s'agit que d'un « test » (selon Axelle Lemaire). L'idée est toutefois lancée et pour donner plus de corps à la démocratie participative, peut-être faudrait-il simplement inscrire et organiser ce dispositif dans un texte de loi. Sensibiliser à l'enjeu des textes proposés par le biais d'explications pédagogiques (vidéos, synthèses en ligne,...) conduirait peut être à une participation plus large et plus représentative de l'ensemble de la population. Permettre aux citoyens de s'exprimer par internet au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi, très en amont des débats parlementaires, permettrait à la fois une meilleure adéquation du texte aux problèmes concrets et un rejet moins fréquent de la loi, mieux comprise, sans pour autant ternir le sérieux des lois en laissant accroire que n'importe qui peut l'écrire. Pari difficile à tenir.



Flore BRUNETTI



Anne-Sophie LENDUSZKO

La propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit

En 533, les rédacteurs des Institutes de l'Empereur Justinien considéraient que si Titius écrivait un poème, une histoire, un discours sur notre papier ou notre parchemin, l'ouvrage nous appartenait. Cela signifiait que la propriété du support débouchait sur la propriété de l'œuvre. Heureusement pour l'auteur, sa condition s'est améliorée au fil du temps mais reste tout de même mitigée.

Le 28 octobre 2015, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt tout à fait novateur concernant la propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit. En effet, pour la première fois, la Haute Juridiction détermine de manière extrêmement claire qui de l'auteur ou de l'entreprise de presse est propriétaire du support matériel de l'œuvre.

En l'espèce, un photographe indépendant d'une entreprise de presse a réalisé des photographies parues dans le magazine « Lui », pour le compte de ladite société. Reprochant à cette dernière de ne pas lui avoir restitué les clichés photographiques, sans toutefois lui en avoir cédé la propriété corporelle, il l'a assignée en réparation du préjudice en résultant. Pour s'opposer à cette demande, la société a soutenu être propriétaire des supports matériels des photographies litigieuses. Il convient alors de se demander si le simple fait pour une société de financer les supports vierges et les frais techniques de développement photographique, utilisés par l'un de ses photographes, lui permet de devenir propriétaire du support matériel de l'œuvre réalisée par celui-ci.

Dans un arrêt rendu le 19 juin 2014, la Cour d'appel de Versailles a condamné la société à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la non-restitution des clichés photographiques. En effet, la juridiction a considéré que la société n'était pas propriétaire du support transformé par l'intervention du photographe car elle ne rapportait pas la preuve de l'acquisition de celui-ci. Il en a donc été déduit que le photographe était propriétaire du support matériel de l'œuvre et que le simple fait pour la société de payer l'appareil photographique et les pellicules ne constituait pas un transfert de propriété.

Toutefois, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel en se fondant sur les articles 544 du Code civil et L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle. Quand bien même le photographe serait auteur et aurait un droit d'auteur sur les clichés photographiques, il n'a pas nécessairement un droit sur le support matériel de l'œuvre. En réalité, la société est propriétaire des supports puisque c'est elle qui les a financés.

Par des arrêts antérieurs, les juges du fond avaient déjà considéré que le financement des supports matériels permettait d'acquérir la qualité de propriétaire. Mais la Cour de cassation n'avait jamais eu l'occasion de l'affirmer de manière aussi claire que dans cette affaire. Les juges rappellent alors la différence fondamentale entre la propriété corpo-

relle au sens du Code civil et la propriété incorporelle au sens du Code de la propriété intellectuelle. En effet, l'article 544 du Code civil dispose que « *la propriété corporelle est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue* », alors que l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, [...], d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ». C'est d'ailleurs l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit expressément que « *la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel* ».

Cet arrêt est certainement l'un des plus importants de l'année 2015. En effet, nous pouvons affirmer sans aucun doute qu'il s'agit d'un arrêt de principe puisque la Cour de cassation a veillé à ce qu'il ait la plus grande visibilité en le publiant au Bulletin des arrêts des chambres civiles, au Bulletin d'information mais également en le diffusant sur son site internet.

Cette décision ayant une portée large on peut raisonnablement penser que même, si en l'espèce, l'arrêt concernait un photographe non salarié, à fortiori, la même solution pourrait trouver à s'appliquer à des photographes salariés.



Camille HANSMAENNEL



Lise KERLAN

Brèves

Le créateur chéri quitte la maison Lanvin

Alber Elbaz, directeur artistique de Lanvin depuis 14 ans, a annoncé son départ le 28 octobre dernier de la plus ancienne des maisons de couture françaises en activité. Un départ *Manifestement* révélé par l'exposition qui lui était consacrée jusqu'à la fin de ce même mois à la Maison européenne de la photographie : Alber Elbaz/Lanvin Manifeste. Récemment, M. Elbaz évoquait les difficultés pour un créateur à trouver sa place dans un monde de la mode évoluant à un rythme effréné. « Vous devez parler fort, sinon, vous ne pouvez plus exister. » disait-il.

Plus qu'une véritable collaboration, Alber Elbaz a réussi, par ses créations et sa personnalité, à réveiller la marque Lanvin, jusqu'à l'incarner. Cette renaissance a été rendue possible par la continuation d'une œuvre respectant les codes et l'histoire de la maison et par la valorisation de ce directeur artistique affirmant son talent et sa personnalité. C'est sans doute ce qui a été la clé du succès de la maison Lanvin ces dernières années, laissant M. Elbaz trouver cet équilibre.

Alber Elbaz semble bien loin du créateur artistique qui s'efface derrière la marque. Quid de cette marque qui devient si empreinte de la personnalité et de la créativité de son créateur artistique que ce dernier va jusqu'à l'absorber et même l'incarner ? Quid du nom du créateur qui atteint une notoriété équivalente à la marque, les deux devenant indissociablement associés, qu'elle tend *in fine* à quasiment s'effacer derrière lui ?

YouTube payant : un service réellement innovant ?

Google a lancé le 28 octobre 2015 aux Etats-Unis la version payante de son site de vidéos sur internet : YouTube RED. Pour 9,99 dollars par mois, les abonnés privilégiés peuvent avoir accès aux mêmes contenus que tout autre utilisateur mais sans publicité, avec la possibilité de regarder les vidéos en arrière plan ou de les sauvegarder afin de pouvoir les visionner hors connexion. Que de progrès... Le célèbre moteur de recherche a alors promis pour 2016 la diffusion de contenus exclusifs, qui seront d'un tout autre registre que ceux proposés par son concurrent de vidéos à la demande Netflix. En effet, Google financera la réalisation de créations originales mettant en scène ses célèbres « YouTubers » : ces jeunes qui se filment en jouant par exemple aux jeux vidéos, comme le Suédois PewDiePie (40 millions d'abonnés) ou en racontant des blagues, comme le Français Norman qui « *fait des vidéos* » (7 millions d'abonnés).

De plus, bien qu'il soit déjà possible de créer ses propres playlists en tant qu'abonné gratuit, la souscription à YouTube RED permet d'écouter en streaming des titres musicaux – comme sur Spotify ou Appel Music – et vaut souscription automatique au service Google Play Music.

Outre une volonté de soutenir la création et de rendre son service plus agréable pour certains utilisateurs, on peut s'interroger sur les perspectives pécuniaires que Google souhaite obtenir derrière ce nouveau service payant. En effet, malgré un nombre astronomique de visiteurs mensuels, dépassant aujourd'hui le milliard, Google ne parviendrait pas à extirper le moindre bénéfice de son empire YouTube. Le célèbre moteur de recherche chercherait-il à vouloir améliorer les rendements de son site de vidéos par l'accès à divers services Google, tels que Google Play, très utilisés par les internautes ?

Pour l'instant, les utilisateurs français doivent patienter car Google n'a pas annoncé de date de lancement de YouTube RED en Europe.

Blogueuse vengueuse

Les atteintes à la réputation sur Internet font l'objet d'un intérêt juridique conforté par un arrêt de la troisième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 12 octobre 2015. Le droit « classique » vient tout simplement régir une situation des plus contemporaines : la responsabilité pour des contenus édités sur un blog. Il n'est pas rare que l'exercice de son pouvoir disciplinaire par l'employeur suscite une vive réaction, comme en l'espèce, au sein même de la police nationale. La révocation d'une secrétaire avait été motivée en raison de propos excessifs et injurieux à l'encontre de ses supérieurs et notamment à l'encontre d'un gradé. La fonctionnaire n'avait pas été directement subordonnée à ce dernier mais a publié deux articles faisant atteinte à son honneur et à la considération du policier, sur un blog hébergé par le site Mediapart.

Deux assignations en injure et diffamation ont été accueillies en première instance. Mais la blogueuse soulève une exception de nullité pour mettre en cause la responsabilité à titre principal de Mediapart, invoquant les dispositions de l'article 27 de la loi du 12 juin 2009 dite « loi HADOPI » au prétexte que les infractions ont été commises par un moyen de communication au public par voie électronique. L'effort de la requérante est bien vain car la cour d'appel fait lecture complète du texte, lequel n'engage la responsabilité du directeur de publication que si celui-ci a eu « effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ». L'arrêt insiste, à ce titre, sur la nature particulière du blog « hébergé dans un espace de contribution personnelle identifiée comme tel ».

L'argument est donc à double raison rejeté. D'une part, il ignorait le régime de la responsabilité de l'hébergeur. D'autre part, il ignorait que l'auteur de propos injurieux et diffamatoires, fût-il blogueur, doit lui-même en répondre depuis au moins la loi de 1881.



Meggie
MEGRET



Pauline
LE LAGADEC



Mélanie
FOUQUES

Google Books: vers une plus grande liberté de numérisation

Le bras de fer juridique dure depuis plus de dix ans. Le 16 octobre dernier la Cour d'Appel fédérale de New York a débouté l'Authors Guild (un syndicat d'auteurs américains) de ses demandes dans l'affaire qui l'oppose à Google Inc. dans le cadre du développement de Google Books.

En 2004, Google ambitionne de créer la plus grande bibliothèque numérique du monde en référençant des millions d'ouvrages accessibles en ligne, sous forme d'extraits grâce à une recherche par mots-clés. Cependant, la firme californienne n'estime pas utile de rémunérer les auteurs ni même de leur demander leur accord, ces derniers décident donc d'engager une class action. Ils sont déboutés en novembre 2013 par une juridiction fédérale qui soutenait que la numérisation et la publication d'extraits ne portaient pas atteinte au droit d'auteur. La Cour d'Appel fédérale de New York vient de confirmer cette décision selon laquelle Google n'enfreint pas le copyright des ayants-droits, malgré le fait qu'ils n'aient jamais donné leur consentement pour un tel usage. L'arrêt est plus particulièrement fondé sur le « fair use » (exception au droit d'auteur pour un usage raisonnable) en considération de la prépondérance absolue de l'accès à la connaissance par le public.

Selon la Cour, l'intimé propose un usage transformatif des œuvres numérisées qui ne se substitue pas à leur essence première. Le droit d'auteur sur l'œuvre ne s'étend pas aux informations qu'elle peut contenir et qui doivent rester libres d'accès. Pour les magistrats en charge de cette affaire, « les extraits sont discontinus et ne représentent que 16% de l'ouvrage numérisé » et dès lors, ils ont estimé que la publication « ne menace pas les titulaires de droits d'une perte significative de la valeur de leurs droits ni ne diminue les revenus liés à leur copyright ». Au-delà de l'enjeu juridique, l'enjeu économique est dans cette affaire central, puisque d'une part le droit fédéral américain prévoit que le demandeur peut réclamer des dommages et intérêts forfaitaires (statutory damages) qui s'échelonnent entre 750 et 3000\$ par acte de contrefaçon, soit par le nombre de livres numérisés sans autorisation. Google a donc échappé à une amende colossale qui aurait pu atteindre plusieurs milliards de dollars. D'autre part, avec cette décision, le marché de la numérisation des livres protégés s'ouvre à de nouveaux acteurs donc à de potentiels concurrents de Google Books en la matière.

Cet arrêt illustre bien le combat du droit individuel contre le droit collectif, le monopole d'exploitation contre l'accès à la libre connaissance. Ainsi, aux Etats Unis le droit du public à l'information prime sur le droit d'auteur, qui est réduit à en être qu'un vecteur : « si les auteurs sont sans aucun doute des bénéficiaires importants du droit d'auteur, le bénéficiaire ultime doit être le public et c'est pour favoriser l'accès du public à la connaissance que des récompenses sont accordées aux auteurs ». Cette position extrême et défavorable aux auteurs n'apparaît pas envisageable en France en l'état du droit positif. En France, une action en contrefaçon avait déjà été intentée contre Google books (TGI 18 déc. 2009, Editions du Seuil et autres c/ Google Inc. et Google France). Dans son juge-

ment, le tribunal constate que la numérisation consiste à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format informatique donné, ce qui constitue une reproduction illicite au sens de l'article L.122-4 du Code de propriété intellectuelle. Les sociétés Google avaient tenté de se prévaloir de l'exception de courte citation (article L.122-5 3°), ce qui n'a pas été retenu. En effet, le tribunal explique que l'exception ne peut être invoquée, les couvertures étant communiquées au public dans leur intégralité et la condition de « but d'information » n'étant pas respectée, en raison du caractère aléatoire du choix des extraits représentés.

Ainsi, la décision de la Cour d'appel fédérale creuse encore plus l'écart entre la conception française (et plus largement européenne) et la conception américaine du droit d'auteur. Elle démontre encore la différence d'analyse entre les deux pays : alors qu'en France, il n'est possible de s'exonérer de toute responsabilité qu'en rentrant dans les clous d'une des exceptions limitativement énumérées, aux Etats-Unis, le juge effectue une casuistique pour constater s'il y a ou non une atteinte au droit d'auteur. Différence qui est toutefois à tempérer depuis que la 1^{ère} chambre civile a rendu un arrêt le 15 mai 2015, dans lequel elle commande aux juges du fond de rechercher « un juste équilibre entre les droits en présence ».

En outre, cette actualité fait écho au débat qui a lieu en Europe sur la numérisation des livres indisponibles. Pour rappel, le décret d'application dont dépendait l'entrée en vigueur de l'essentiel des dispositions de la loi n° 2012-387 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, lequel a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Ce dernier a considéré l'atteinte à la propriété de l'auteur justifiée par l'intérêt général. On retrouve l'idée du droit d'accès du public à la connaissance qui l'emporte sur les principes fondamentaux du droit d'auteur, comme l'exigence du consentement préalable et exprès de l'auteur. Reste à savoir si la Cour de justice sera du même avis, celle-ci ayant été saisie d'une question préjudicielle le 6 mai dernier. Alors que la question de la consécration d'une exception culturelle pour les livres indisponibles encadrée par le droit d'auteur reste ouverte en Europe, les américains, eux, sont déjà allés bien plus loin en légitimant la numérisation de toutes les œuvres effectuée par Google books, au nom de l'intérêt général.

Il faudra attendre pour savoir si cette solution est pérenne, La Guilde des auteurs américains ayant manifesté son intention de se tourner vers la Cour Suprême (encore faut-il que celle-ci accepte de se saisir de l'affaire).



Emmeline CHANE PO CHUEN



Lola SCHEINFELD

The Woman Who Has The Silicon Valley Shiver Analysis of a phenomenon

Lucy Koh | US District Court judge for the Northern District of California

"I mean, come on. Seventy-five pages? Seventy-five pages? You want me to do an order on 75 pages? Unless you're smoking crack, you know these witnesses aren't going to be called when you have less than four hours" she said. "Your honor," the attorney replied. "I'm not smoking crack." (Apple Inc. v. Samsung Electronics Co on June 2012)

How can those sentences not be memorable? They are for sure the best expression of Lucy Koh willingness to enforce a right justice. She will not let her court be the theater of huge companies' lawyers' manipulation. In this case, Apple's lawyer wanted that more than twenty witnesses be heard. Therefore, knowing that they would probably never be heard, instead of letting Apple's lawyer wasting the court's time, she responded using this now well known sentence.

Her famous quotes have even become internet memes.

After being a brilliant student at Harvard, she worked for the US Senate then the US Department of justice. In 2008, Lucy Koh was elected judge for the Superior Court of California by Governor Schwarzenegger. Then in 2010, President Obama nominated her as a judge of the United States District Court for the Northern District of California, she was just 42 years old. Since, she is known as the woman who makes law in the Silicon Valley. She has indeed presided over some of the tech industry's highestprofile cases.

Her predecessor US District Judge Ronald M. Whyte says that "She seems to grasp tough technological issues as well as, if not better, than anybody. She doesn't shy away from them and seems to be able to get her arms around difficult problems." Her ability to understand these cases results from the fact that in 2000, she was hired in the law firm McDermott, Will & Emery in L.A, where she specialized herself in intellectual property and high tech. In contrast to other older judges, she takes time to understand the issues linked to the internet.

Her motto seems to be "Empower Society"; she has always in mind to take into account what will be the consequences of her decision among the tech industry. Sign for sure of a great wisdom.

Moreover, in that same case (previously mentioned) where Apple brought a suit against Samsung arguing that their defendant had copied their tablet, during a court hearing, while holding each companies' tablets, she asked a Samsung lawyer if he could distinguish which one belongs to whom. After a long silence, the lawyer replied "Not at this distance, your honor." She clearly puts one's shoulder to the wheel.

Another well known sentence of her in this trial: "I don't trust what any lawyer tells me in this courtroom. I want to see actual papers."

In 2011, she has also condemned Facebook to pay 20 million dollar to their users.

In 2014, she judged that Google (through Gmail) had breached the Electronic Communications Privacy Act of 1986, by scanning emails in order to target more effectively their users with ads. By allowing this lawsuit to proceed, she has opened the way to other lawsuits against Yahoo, Facebook and LinkedIn. Here, this claim called into question Google's practices and exposed them to a broader public. Her ruling asks the company to update its terms of service in order to more specifically outline its practices.

In 2015, in a class action case, she condemned Apple, Google, Intel, Adobe, Lucasfilm and Pixar to a settlement of 415 million dollar. They had, according to Lucy Koh, to face antitrust litigation for having altogether agreed not to increase their employees' wages, as well as not hiring each other's employees. She had previously rejected a 324.5 million dollar settlement after raising concern it was not enough for the plaintiffs.

Her particularity in all these cases: she will not bend in front of the Giants.

Across the sea, Margrethe Vestager, competition commissioner at the European Commission, is a woman alike Lucy Koh, for she has already shown her aim to strike Google, Gazprom, Apple, Amazon and others practices. From either part of the Atlantic, are Giants not safe anymore?



Enora GUENON



Thierry GUILLOCHIN

Ancien Directeur Juridique et Fiscal
du groupe Thuasne

P : Pouvez-vous nous présenter brièvement votre parcours ?

T.G. : Après avoir, depuis 1971, développé ma carrière dans le domaine comptable et fiscal au sein d'un leader ascensoriste français, filiale française du Groupe Thyssen, j'ai saisi fin 1991 l'opportunité de prendre les fonctions de chef comptable (couvrant de larges domaines à l'époque) de la société commerciale du Groupe familial Thuasne, fondé en 1847, spécialisé dans les métiers du textile et plus particulièrement, depuis 1945 dans la conception et la fabrication de dispositifs médicaux et de produits sportifs dérivés.

La croissance importante du Groupe Thuasne, catalysée par sa nouvelle présidente Madame Élisabeth DUCOTTET, m'a rapidement permis d'assumer la fonction nouvelle de directeur juridique et fiscal du Groupe Thuasne, en créant puis en animant le département juridique du droit des affaires jusqu'à la liquidation de mes droits à retraite fin 2012. Je continue depuis d'assurer au sein de la holding, en qualité de chargé de mission, le suivi de dossiers spécifiques, comme c'est encore le cas à ce jour à l'âge de 67 ans.

P : Comment votre groupe maintient-il sa place de précurseur dans un domaine soumis à une évolution technologique permanente ?

T.G. : Le Groupe Thuasne n'a cessé depuis 1945, d'œuvrer à être précurseur dans son métier, source de leadership, tant en France, qu'à l'international. Cette stratégie repose sur des politiques conjointes de veille et de conduite de projets, d'investissements soutenus en ressources humaines et moyens matériels : veille permanente quant à l'évolution des besoins médicaux (connaissance des pathologies et des voies thérapeutiques adaptées, par une liaison permanente avec le milieu médical français et international), recherche et développement en interne et en externe, promotion d'études cliniques avec publications internationales, acquisitions de brevets ou droits à breveter, croissance externe visant l'apport d'un savoir-faire, acquisition de machines de haute technologie et de techniques d'asservissements dans les processus de fabrication, dans la logistique de commercialisation et de livraison, fixation d'axes de développement en phase avec la pointe du progrès technologique...

P : Que pensez-vous des rapports, dans le domaine du médical, entre la propriété intellectuelle et l'impression 3D ?

T.G. : Je ne peux m'exprimer que par rapport à l'environnement du dispositif médical que je connais dans le cadre des

activités du Groupe Thuasne. Imprimer, c'est copier, donc reproduire et potentiellement contrefaire. Le Code de la propriété intellectuelle caractérise parfaitement la notion de contrefaçon (brevets, modèles, marques 3D) dans le cadre de la reproduction par l'imprimante 3D.

L'usage de l'imprimante 3D implique la double impérieuse nécessité pour chaque responsable concerné des sociétés impliquées du Groupe Thuasne : de s'assurer, lorsque l'utilisation de cet outil est requise en phase interne de développement/production/commercialisation, ou dans le cadre des partenariats, que la société est bien détentrice des droits de reproduction attachés à l'objet reproduit ; de veiller à ce qu'un prédateur n'use pas de cet outil pour ne pas concurrencer déloyalement les produits par contrefaçon, mais aussi par parasitisme (modèles très visés).

Le tricotage en 3D assisté par ordinateur des bas par télétransmission des mensurations du patient prises en pharmacie existe dans le Groupe Thuasne depuis 1991. Si le tissage et le tricotage peu ou pas concernés par l'impression 3D, la transposition envisageable de ce système de reproduction aux prothèses rigides (thermoformables) ou silicone paraît implicite. Je ne vois donc a priori rien de réellement spécifique au domaine médical, en ce concerne l'usage d'imprimantes 3D dans nos activités, ni de nouveau par rapport aux autres supports ou moyens de reproduction déjà existants.



Propos recueillis par Marina AMMAD